

Vu le rapport de présentation n° 222/AD/F. du 12 octobre 1950, soumettant à l'avis de l'Assemblée un projet d'arrêté portant ouverture d'un crédit au Budget du Togo au profit de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, gérante du F.I.D.E.S.

Vu la délibération n° 102/ART du 16 novembre 1950 donnant délégation de ses pouvoirs à sa Commission Permanente.

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente en sa séance du 29 novembre 1950;

Sous réserve des prescriptions de l'art. 35 du décret du 25 octobre 1946;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Dépenses Exercice 1950, Chapitre 22, article 7, intitulé : « Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués sur la tranche annuelle 1949-1950 du Plan « d'équipement », un crédit de : 88.505.360,70 C.F.A.

ART. 2. — Est inscrit au Budget Local du Togo — Recettes — Exercice 1950 Ch. 7, Art. 3, paragraphe 3, — « Avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre Mer Lomé » un crédit de : 88.505.360,70 C.F.A.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. Digo.

Cadre de la police

ARRETE N° 989-50/P. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1946 réorganisant le cadre local supérieur de la Police du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 44.166/PEL-BE du 3 août 1950;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV (Dispositions diverses) de l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1946 susvisé est complété par l'adjonction de l'article suivant :

G. — Mariage.

ART. 30 bis. — Les Commissaires et Inspecteurs du cadre local supérieur de la Police désirant contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère, doivent en informer l'Administration par une

déclaration de mariage souscrite dans le mois précédant la cérémonie et portant tous les renseignements d'état-civil du futur conjoint. Cette déclaration écrite doit adressée par la voie hiérarchique au Commissaire de la République au Togo.

Les Commissaires et Inspecteurs du Cadre Local Supérieur de la Police mariés à une personne de nationalité étrangère, avant l'intervention de la règle édictée ci-dessus, doivent souscrire la même déclaration dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'omission de cette formalité est passible du blâme prévu à l'article 31 de l'arrêté n° 426/P. du 28 mai 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950

Y. Digo.

Budget annexe

ARRETE N° 990-50 C.F.T. du 8 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Renouvellement spécial du service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo;

Vu la délibération n° 109 du 18 novembre 1949 de l'A.R.T. approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 41 C.F.T. du 18 janvier 1950, rendant exécutoire le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1950;

Vu le rapport du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Deux Millions Neuf Cent Trente Huit Mille Francs (2.938.000 frs.) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de Renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (4^e trimestre 1950).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1950.

Y. Digo.